



Cadre de référence pour la responsabilité
sociétale des entreprises ²⁰⁰⁷

SOMMAIRE



Sommaire

Chapitre 1 Introduction	5	Chapitre 3 Principes opérationnels de RSE	15
1.1 Origine	5	Approche faisant intervenir	
1.2 But	5	de multiples parties prenantes	15
1.3 Définition de la responsabilité		Approche portant sur l'ensemble	
sociétale des entreprises	5	de la chaîne d'approvisionnement	15
1.4 Base normative	6	Opérationnalisation de la RSE	16
1.5 Approche sectorielle	6	3.1 Gouvernement d'entreprise	16
1.6 L'engagement sociétal d'entreprise	7	3.2 Analyses de risques et d'impact	16
1.7 Caractère volontaire ou contraignant	7	3.3 Élaboration de politiques : codes de	
		conduite et initiatives sectorielles	17
Chapitre 2 Normes relatives à la RSE	9	3.4 Mise en œuvre : systèmes de gestion,	
2.1 Aspects sociaux	9	suivi interne	17
Droits de l'homme	9	3.5 Contrôle externe	17
Droits des travailleurs	9	3.6 Transparence et rapports	18
Droits des consommateurs	10	3.7 Procédure de réclamation	18
2.2 Aspects environnementaux	11	Notes	19
2.3 Aspects économiques	12	Chapitre 4 Plate-forme pour la RSE	21
Conditions d'achat et		Colophon	23
conditions commerciales	12		
Corruption	12		
Concurrence	12		
Fiscalité	13		

INTRODUCTION



Chapitre 1 Introduction

1.1 Origine

Le présent Cadre de référence pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) présente la vision sur la RSE de la Plate-forme néerlandaise pour la responsabilité sociétale des entreprises (MVO Platform), une coalition d'organisations de la société civile néerlandaise. Il s'inscrit dans le prolongement d'un document similaire publié en 2002. Notre édition de 2007 sera composée de deux parties : la première, publiée ici, présente des standards normatifs et des principes opérationnels. La deuxième sera un guide plus détaillé contenant des informations de base et des explications sur la RSE, à paraître plus tard en 2007.

1.2 But

Le Cadre de référence a été écrit à l'intention d'entreprises, des pouvoirs publics et d'organisations à but non lucratif.

Pour la Plate-forme néerlandaise pour la responsabilité sociale des entreprises, la responsabilité

sociétale des entreprises ne constitue pas un menu où l'on peut piocher à sa guise. Sa pratique doit reposer sur la législation nationale, sur des normes acceptées internationalement et sur des principes largement approuvés de bonne gouvernance et de comportement socialement responsable. Ce Cadre de référence donne une description plus précise et une définition de cette base normative.

1.3 Définition de la responsabilité sociétale des entreprises

La Plate-forme néerlandaise pour la responsabilité sociale des entreprises définit la RSE de la façon suivante :

La RSE est une démarche axée sur les résultats suivant laquelle, tout au long de sa chaîne d'approvisionnement, une entreprise assume la responsabilité des effets de ses activités sur le plan social, écologique et économique, en rend compte et engage le dialogue avec les parties prenantes.

1.4 Base normative

Le Cadre de référence est fondé sur les normes, accords, principes opérationnels et procédures pertinents qui sont reconnus sur le plan international. Des conventions, déclarations, lignes directrices et accords internationaux définissent avant tout les responsabilités sociales, écologiques et économiques incombant aux pouvoirs publics, mais aussi, plus ou moins directement, celles d'entreprises.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, constitue une base normative importante. Dans son préambule, « tous les organes de la société » (donc aussi les entreprises) y sont appelés à s'efforcer « de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives [...] la reconnaissance et l'application universelles et effectives ». En matière de travail, les conventions de l'Organisation internationale du travail fournissent également des fondements normatifs importants. Dans le domaine environnemental, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) est fondamentale¹. Outre les normes et conventions qui s'adressent d'abord aux États, il existe sur le plan international

des lignes directrices et des normes portant spécifiquement sur les responsabilités des *entreprises*. Il s'agit notamment des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Révision 2000) et de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale du Bureau international du travail (1977)². Par ailleurs, les Normes sur la responsabilité en matière des droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (2003) de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies précisent les responsabilités des entreprises sur la base des obligations existantes des États³.

1.5 Approche sectorielle

Il importe que, à partir de ce Cadre de référence, des lignes directrices, des systèmes de gestion de la qualité et des mécanismes de mise en œuvre soient développés selon une approche sectorielle. Des initiatives portant sur tout un secteur ou bien sur toute une chaîne d'approvisionnement peuvent contribuer largement à une mise en œuvre

systématique de normes et de lignes directrices, et ainsi à une expérience croissante de leur mise en pratique sur cette base.

1.6 L'engagement sociétal d'entreprise

L'engagement sociétal d'entreprise concerne des activités ou des investissements dans un cadre (local) ou portant sur des groupes cibles ou des objectifs sociétaux qui ne sont pas directement liés à ses activités principales, mais pour lesquels elle utilise ses compétences propres. Des entreprises peuvent apporter de la sorte une contribution importante à des objectifs de développement tels que ceux de l'ONU pour le Millénaire.

1.7 Caractère volontaire ou contraignant

La Plate-forme néerlandaise pour la responsabilité sociale des entreprises souligne que, en matière de RSE, une démarche volontaire et un caractère contraignant ne s'excluent pas l'une l'autre. Des organisations de la société civile ainsi que des entreprises ont déployé diverses initiatives volontaires destinées à mettre en œuvre les normes et

principes énoncés dans le présent Cadre de référence ou dans d'autres lignes directrices. De telles initiatives multi-acteurs, souvent sectorielles, peuvent contribuer de façon importante à développer une observation effective et fiable de normes et autres règles. Ces initiatives volontaires n'offrent cependant aucune garantie que toutes les entreprises respectent de fait les réglementations nationale et internationale. Bien que les conventions internationales, quand celles-ci ont été ratifiées par un Etat, obligent le gouvernement à protéger ses citoyens contre des violations commises par des tiers, y compris par des entreprises, de nombreux pays en développement et émergents ont cependant une législation avec des mécanismes d'application extrêmement faibles. Le gouvernement des Pays-Bas doit veiller à ce que des entreprises néerlandaises ne violent pas des droits ailleurs.

Pour égaliser les conditions de concurrence et contenir le parasitisme, une réglementation internationale contraignante dans le domaine des délits environnementaux et de violations des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs, serait souhaitable.

**NORMES
RELATIVES
À LA RSE**



Chapitre 2 Normes relatives à la RSE

2.1. Aspects sociaux

Droits de l'homme

Les droits de l'homme englobent aussi bien des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques ; les droits des travailleurs et les droits des communautés font aussi partie des droits universels de l'être humain. Bien que, sur le plan juridique, les droits des consommateurs n'y soient pas inclus, il est aussi attendu des entreprises qu'elles les respectent, en particulier lorsqu'ils sont relatifs au droit à la santé et au droit à la vie.

Il incombe aux entreprises de respecter et de promouvoir les droits universellement reconnus dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres.

Les responsabilités suivantes en découlent pour elles :

- respecter la souveraineté nationale ;
- ne pas participer ni contribuer directement ou indirectement à des violations des droits de l'homme ; ne pas participer à des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité,

ni tirer de profit de tels crimes. Dans les zones de conflit, être particulièrement attentif au respect des droits élémentaires de l'homme ;

- veiller à ce que, dans le cadre de la protection des biens et du personnel, le personnel de sécurité, qu'il soit lié ou non aux autorités nationales, respecte les droits de l'homme⁴ ;
- respecter les communautés locales et les populations autochtones ;
- respecter le droit à la santé et à des services de base appropriés pour l'alimentation, l'éducation, le logement et une participation à la vie culturelle et ne pas déployer d'activités entravant l'exercice de ces droits.

Droits des travailleurs

Les droits de l'homme relatifs au travail et au travail forcé, à la liberté syndicale et à une rémunération équitable sont établis dans différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a approfondi et élargi les droits et les normes en matière de travail. La Déclaration de l'OIT relative aux principes

et droits fondamentaux au travail établie en 1998 y tient une place particulière.

Les conventions de l'OIT constituent, avec la déclaration de 1998, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale du Bureau international du travail, ainsi que le chapitre des Principes directeurs de l'OCDE traitant du travail, les textes faisant le plus autorité pour la formulation de normes relatives à la RSE concernant le travail. Elles soumettent les entreprises à l'obligation d'observer, de respecter et de promouvoir les droits suivants des travailleurs :

- liberté syndicale et droit de négociation collective (conventions de l'OIT no 87 et no 98, complétée par la convention no 135) ;
- interdiction du travail forcé (conventions de l'OIT no 29 et no 105) ;
- interdiction du travail des enfants (conventions de l'OIT no 138 et no 182) ;
- interdiction de la discrimination (conventions de l'OIT no 100 et no 111) ;
- droit à la sécurité de l'emploi (Déclaration de principes tripartite du BIT, articles 24 à 28) ;
- droit à des conditions de travail sûres et saines (convention de l'OIT no 155) ;

- prise en compte de la limite des heures de travail (convention de l'OIT no 1) ;
- droit à un salaire suffisant pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles (Déclaration de principes tripartite du BIT, article 34).

Droits des consommateurs

Dans leurs relations avec les consommateurs, les entreprises doivent exercer avec probité leurs activités en matière de commerce, de marketing et de publicité et garantir la qualité des biens et services qu'elles fournissent. Ceci est fondé sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (1999) qui nomment huit principes de base : le droit à l'accès aux biens et services de première nécessité, à une protection contre les risques pour la santé et la sécurité, à l'information, à un choix, à faire valoir ses vues, à obtenir une réparation, à une éducation des consommateurs et à une consommation durable⁵.

2.2 Aspects environnementaux

Sur le plan international, des objectifs ont été formulés quant à l'environnement et au développement durable, comme la déclaration de Rio De Janeiro de 1992, la Convention sur la diversité biologique (1992) et le protocole de Kyoto (1997). Le Sommet mondial des Nations Unies à Johannesburg en 2002 a souligné en outre le rôle du secteur privé dans le développement durable. Un grand nombre d'accords et de conventions spécifiques expriment les responsabilités pesant sur les entreprises quant aux effets de leurs activités sur l'air, l'eau, le sol, le climat, les écosystèmes, la biodiversité et la santé⁶. Les entreprises doivent intensifier leurs efforts pour ramener à un minimum les effets négatifs de leurs activités ; de plus, elles doivent rendre des comptes et engager le dialogue avec toutes les parties prenantes. La Convention d'Aarhus négociée en 1998 dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe formule les droits des citoyens quant à l'accès à l'information, à la participation au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement⁷.

D'après les accords mentionnés, les entreprises sont soumises aux principes fondamentaux suivants :

- le principe d'action préventive ;
- le principe de précaution⁸ ;
- le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ;
- le principe du pollueur-payeur⁹ ;
- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

2.3 Aspects économiques

Outre le souci des effets sociaux et écologiques résultant des activités des entreprises, les aspects économiques font de plus en plus partie du discours sur la RSE. Au contraire des domaines social et écologique, il n'y a presque pas de cadre de référence commun sur le plan international en ce qui concerne le comportement économique. Dans certains domaines, il existe des accords internationaux clairs (corruption, concurrence, fiscalité). Dans d'autres, des normes sont en cours d'élaboration à partir de la pratique de la RSE ; il s'agit notamment de conditions d'achat et de conditions commerciales et d'une

participation aux bénéfices équitable dans des chaînes d'approvisionnement.

Conditions d'achat et conditions commerciales

Pour qu'il y ait des conditions matérielles favorisant un comportement responsable de la part des fabricants, il faut que les entreprises externalisant à l'étranger soient soumises à des normes concernant les conditions d'achat et les conditions commerciales, telles que :

- une fixation des prix tenant compte de la qualité sociale et écologique des produits et services fournis ;
- des contrats honnêtes sur la base des conventions d'Unidroit¹⁰ ;
- des délais de livraison raisonnables pour éviter une charge de travail extrême et une pression en résultant sur les droits des travailleurs ;
- une continuité de la relation commerciale avec des contrats pluriannuels afin d'offrir une sécurité économique aux fournisseurs ;
- un raccourcissement de la chaîne d'approvisionnement afin de diminuer les coûts de transaction pour les fournisseurs ;

- une protection de la situation de petits producteurs.

Corruption

Les entreprises doivent s'abstenir de toute pratique de corruption. Il est important de mentionner expressément à cet égard la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1992). Cette convention a été consacrée dans la législation nationale néerlandaise par une interdiction de corrompre des fonctionnaires étrangers.

Concurrence

Un abus de positions dominantes sur le marché et des pratiques commerciales restrictives s'opposent à un partage équitable des bénéfices et limitent les marges tout au long de la chaîne. Dans un contexte de libre-échange et de marché libre, les entreprises doivent observer des règles offrant à tous les acteurs sur le marché des conditions de concurrence loyales et équitables.

Le chapitre IX des Principes directeurs de l'OCDE, la loi type sur la concurrence (2004) de la CNUCED, L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (1980)¹¹ de la CNUCED et l'article 81 du traité sur l'Union européenne¹² nomment comme conditions préalables à une concurrence honnête :

- la prévention de concentration et de position dominante sur le marché ;
- l'interdiction d'accords ou arrangements restrictifs tels qu'accords fixant les prix, contingents, soumissions collusoires et répartition de marchés.

Fiscalité

Les pays en développement sont privés de nombreuses recettes du fait de problèmes liés aux prix de transfert intragroupe et aux exonérations fiscales. Les responsabilités suivantes en découlent pour les entreprises :

- imposition dans le pays où les activités ont réellement lieu et où les bénéfices sont véritablement réalisés ;

- pas de prix de cession interne : manipulation des prix à la frontière pour éviter d'avoir à payer des taxes ou des tarifs commerciaux ;
- pas de sous-capitalisation : évasion des bénéfices d'une filiale sous la forme de paiement d'intérêts à une autre filiale ailleurs ;
- pas d'évasion fiscale par un report d'engagements ou la négociation d'avantages fiscaux exceptionnels ;
- pas de détournement ni d'abus d'avantages fiscaux liés à des conditions spécifiques, comme le départ d'une entreprise lorsque la période d'avantages fiscaux a pris fin.

**PRINCIPES
OPERATIONNELS
DE RSE**



Chapitre 3 Principes opérationnels de RSE

Dans le débat international sur la RSE et dans la pratique, il existe un consensus croissant sur le cadre de référence décrit précédemment. La discussion se concentre maintenant plus sur la façon dont ces principes peuvent être mis en œuvre et intégrés dans des activités d'entreprise. Ce n'est possible qu'avec une politique d'entreprise spécifique, une mise en place de systèmes de gestion et de programmes et la détermination des responsabilités. Les organisations de la société civile regroupées au sein de la Plate-forme néerlandaise pour la responsabilité sociale des entreprises ont acquis, tant séparément que conjointement, une expérience utile dans l'élaboration de systèmes de suivi, de certification et de vérification de normes relatives à la RSE, souvent à un niveau sectoriel ou pour des produits particuliers. Elles ont identifié un certain nombre de principes d'application générale qui sont essentiels pour une politique effective et crédible en matière de RSE.

Approche faisant intervenir de multiples parties prenantes

Une approche impliquant de multiples parties prenantes est une condition essentielle à la crédibilité et à l'efficacité de la politique en matière de RSE. L'identification de tous les intéressés pertinents et l'étendue de leur engagement et de leur influence constituent l'un des principaux points à considérer. Lors de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle externe, il doit y avoir une participation des salariés, de la communauté locale, de fournisseurs, d'individus, de groupes d'intérêts pertinents et d'organisations de la société civile.

Approche portant sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement

Les chaînes de production et d'approvisionnement internationales deviennent de plus en plus complexes sous l'effet de l'externalisation croissante de processus de production et autres activités. La décision d'externaliser est souvent prise dans un but de réduction des coûts et de transfert de risques. Aussi les entreprises doivent-elles être d'autant plus attentives à

toute éventuelle violation des normes relatives à la RSE dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement. La Plate-forme néerlandaise pour la responsabilité sociale des entreprises estime qu'il est essentiel que la responsabilité soit étendue à l'ensemble de la chaîne ; c'est-à-dire que l'entreprise mette tout en œuvre pour rendre possible, promouvoir et appliquer la responsabilité sociétale tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Opérationnalisation de la RSE

L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique socialement responsable et son intégration dans la pratique de l'entreprise peuvent se faire en plusieurs étapes. C'est ainsi qu'une gestion d'entreprise adaptée à cet effet doit constituer un élément logique d'une bonne gouvernance. La RSE peut en outre être concrétisée au moyen d'analyses de risques et d'impact, d'une politique explicite, d'un contrôle interne et de systèmes de gestion, d'une vérification indépendante et de reddition de comptes. Ces étapes sont nécessaires pour mettre en place des garanties que la politique est bien observée et que l'entreprise est crédible.

3.1 Gouvernement d'entreprise

Un gouvernement d'entreprise efficace et transparent est nécessaire au bon fonctionnement d'une entreprise et à la confiance accordée par des tiers. Il est indispensable à cet effet que ce gouvernement soit conçu en fonction de la RSE. Il doit veiller à ce que les actions relatives à la RSE et les responsabilités en la matière figurent explicitement dans la politique et à ce que des mécanismes et des systèmes de gestion favorisant une relation de confiance mutuelle entre l'entreprise et la société dans laquelle elle opère soient élaborés.

3.2 Analyses de risques et d'impact

Une entreprise doit s'informer de la situation dans le pays, la région ou le secteur concernés et des effets de ses activités dans la chaîne ou la communauté, afin qu'elle aménage sa gestion de façon à ce que les normes relatives à la RSE puissent être observées. Une analyse de risques et une analyse d'impact sérieuses permettent de définir des priorités et d'identifier les risques pertinents quant à la RSE,

la façon de les prévenir ou le plan à établir pour arriver le plus vite possible à respecter les normes.

3.3 Élaboration de politiques : codes de conduite et initiatives sectorielles

Les responsabilités sociétales assumées par une entreprise doivent ressortir de la politique qui est formulée dans un code de conduite et un plan d'action. Pour éviter une prolifération de codes de conduite et d'autodéfinitions, il est préférable que ceci soit réalisé dans un cadre collectif, par des accords passés au niveau sectoriel ou par produit avec l'ensemble de la branche, et de concert avec les parties prenantes pertinentes.

3.4 Mise en œuvre : systèmes de gestion, suivi interne

Une entreprise entend contrôler d'abord elle-même son respect de sa politique de RSE, des objectifs et du programme. Tout comme cela est d'usage en matière d'assurance de qualité et de systèmes de management environnemental, un système de gestion est composé d'une définition de la politique

d'entreprise, accompagnée des procédures de conformité aux normes fixées qui en découlent, et de procédures visant à un autocontrôle de sorte que l'entreprise puisse montrer si, et dans quelle mesure, elle opère conformément aux normes dites et quelles mesures correctives elle applique pour remédier à d'éventuelles déviations.

3.5 Contrôle externe

Une procédure de vérification par un organisme indépendant vient parachever une politique de RSE effective. La qualité, l'utilité et la crédibilité des efforts déployés par l'entreprise ainsi que de son système de gestion et des procédures élaborées à cette fin sont accrues par un contrôle impartial, tant de son approche de la RSE que des résultats enregistrés. Une vérification indépendante ne constitue pas une question purement technique pour laquelle il suffit de faire appel à un ou plusieurs experts. Il s'agit d'établir si toutes les parties directement concernées, comme les salariés ou la communauté locale, sont en mesure de s'assurer de la conformité de la pratique à la politique de RSE. La vérification indépendante doit être réalisée par

une organisation qui n'est pas liée à l'entreprise et qui bénéficie de la confiance de toutes les parties prenantes pertinentes.

3.6 Transparence et rapports

On peut attendre d'une entreprise qu'elle soit transparente quant à sa politique et qu'elle rende compte de ses résultats dans le domaine de la responsabilité sociétale. Les aspects suivants sont à la base de la transparence et des rapports :

- comptes rendus pertinents, compréhensibles, exacts et complets et donnant un reflet équilibré ; autres aspects importants : explications satisfaisantes, comparabilité dans le temps et comparabilité avec des entreprises liées (filiales et fournisseurs), éléments actuels et à jour¹³ ;
- diffusion d'informations comme tout ce qui se rapporte à un label ou à une marque et information de façon générale ;
- publication de données et consultation ;
- droit à information de parties prenantes, telles que les consommateurs, sur l'origine et le mode de production des produits et services.

3.7 Procédure de réclamation

La mise en œuvre de la politique socialement responsable s'accompagne de la mise en place de voies permettant à des salariés, à des consommateurs et autres intéressés de signaler à tout moment d'éventuelles violations des normes de RSE. Fournir des informations sur le fonctionnement de l'entreprise ne doit pas donner lieu à des mesures disciplinaires, à un licenciement ou à de la discrimination. Aussi les entreprises doivent-elles appliquer des procédures claires et efficaces pour l'examen des réclamations de salariés, de consommateurs et autres parties prenantes et coopérer à la recherche d'une solution honnête et rapide aux différends sans créer des coûts, charges ou autres obstacles inutiles.

Notes

- 1 Nations Unies (ONU), résolution 217 A(III) de l'Assemblée générale, 10 décembre 1948, « Déclaration universelle des droits de l'homme », <http://www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm> ; Organisation internationale du travail, ILOLEX - base de données sur les normes internationales du travail, <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>, Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, juin 1992, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three>
- 2 Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », Révision 2000, <http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf> ; Bureau international du travail (BIT), novembre 1977, « Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », <http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/download/french.pdf>
- 3 Organisation des Nations Unies, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, résolution 2003/16, « Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises », <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fa319e648a7b3389c1256d5900459385?OpenDocument>
- 4 Les lignes directrices en la matière figurent dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois [1979] de l'Organisation des Nations Unies, www.ohchr.org/french/law/code_de_conduite.htm, et dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [1990], www.ohchr.org/french/law/armes.htm
- 5 Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, 2003, Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (tels qu'étendus en 1999), www.un.org/esa/sustdev/publications/consumption_fr.pdf.
- 6 La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973), le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP, 2001), la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement (produits chimiques et pesticides dangereux, 1998) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Quelque 200 accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement définissent aujourd'hui les cadres politiques et juridiques dans le domaine de l'environnement. Ils datent aussi bien d'avant la Conférence sur le climat de Rio de Janeiro en 1992 que d'après.
- 7 CEE-ONU, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), <http://www.uncece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf>, et principe 10 de la Déclaration de Rio
- 8 Principe 15 de la Déclaration de Rio
- 9 Principe 16 de la Déclaration de Rio
- 10 Les Pays-Bas ont ratifié les conventions d'Unidroit, y compris la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels
- 11 Nations Unies, CNUCED, 1980, « L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives », http://vi.unctad.org/temp/doc/principles_fr.pdf
- 12 Communauté européenne, 1958, « Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée Nice) », <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12002E081:FR:HTML>
- 13 À l'heure actuelle, les lignes directrices de la Global Reporting Initiative (GRI) sont beaucoup utilisées pour l'établissement de rapports.

**PLATE-FORME
POUR LA RSE**







Colophon

Titre Cadre de référence pour la responsabilité sociétale des entreprises

Date Août 2007

Texte Plate-forme néerlandaise pour la responsabilité sociétale des entreprises

Traduction Elvira Willems

Correcteur d'épreuves Emmanuel Prinnet

Conception Annelies Vlasblom

Illustrations Olivier Rijcken

**Secrétariat de la Plate-forme néerlandaise
pour la responsabilité sociétale des entreprises (MVO Platform)**

Sarphatistraat 30, 1018 GL Amsterdam, Pays-Bas

Tel +31 (0)20 639 12 91

Fax +31 (0)20 639 13 21

www.mvoplatform.nl

info@mvoplatform.nl

Cette publication a été financée par le ministère du Logement,
de la planification spatiale et de l'environnement (VROM)

